

2B SERVICES
S.A.R.L. au capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 17 RUE MONTE CRISTO
75020 PARIS

SIREN. : 419369350

Procès-verbal de L'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 MARS 2024

Aux termes d'une décision date du 09 Mars 2024 à 16h, les associés de la société à Responsabilité limitée 2B SERVICES, capital de 7 622,45 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- **BENELMABROUK Samir, 49 rue de Rome 75008 Paris, gérant de la SARL 2B SERVICES**
- **FEU Monsieur Farid BENELMABROUK, 140 rue des Suisses 92000 NANTERRE** représenté par **Madame Marie-Pierre BRIENT, 140 rue des Suisses 92000 NANTERRE**

L'assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur BENELMABROUK préside la réunion en qualité de gérant

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Elle dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

Première Résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prononce par anticipation, la dissolution de la Société 2B SERVICES à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, prévu par la loi.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la

clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

La collectivité des associés nomme en qualité de liquidateur Monsieur **BENELMABROUK SAMIR**, demeurant au 49 Rue de Rome, 75008 Paris pour la durée de la liquidation.

Si Monsieur **BENELMABROUK SAMIR** vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en Assemblée Générale ou consultée par écrit à cet effet.

Monsieur **BENELMABROUK SAMIR**, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
- En fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés confère à Monsieur **BENELMABROUK SAMIR**, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1) Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.
- 2) Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.

Il cédera ou résidera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tous ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, les conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- 3) Il touchera toutes les sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.
- 4) Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

- 5) Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous les actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur **BENELMABROUK SAMIR** a fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappé d'aucune des interdictions prévues par la loi de nature à lui en empêcher l'exercice.

La collectivité des associés décide de fixer le siège de la liquidation au Siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée monsieur à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

La Gérance
Mr BENELMABROUK SAMIR



Associée
Mme MARIE PIERRE BRIENT

